

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 21 du
11/02/2019**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**MOUSSA ELHADJI
DJIBO DAOUDA MAIGA**

C/

**SOUMAILA AHMED
MAIDOUKA**

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 11 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du 11 février deux mil dix-neuf, statuant en matière d'exécution tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, avec l'assistance de Maître **BOUREIMA SIDDO**, **Greffier** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur Elhadji Djibo Daouda Moussa MAIGA, né le 04/04/1964 à Tillabéry de nationalité nigérienne demeurant à Niamey assisté de Me Karim Souley, avocat à la cour ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

Elh Soumaila Ahmed Maïdouka, né le 20 juillet 1960 à Niamey, transitaire de nationalité Nigérienne, demeurant à konni, assisté de Me Laouali Madougou, Avocat à la Cour, dont Cabinet sis au 293 BA de la jeunesse, où domicile est élu ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

**I/ FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES**

- Par acte d'huissier du 15 janvier 2019, Monsieur Elhadji Djibo Daouda Moussa MAIGA, assisté de Maître Karim Souley donnait assignation à Elh Soumaila Ahmed Maïdouka à comparaitre devant le juge de l'exécution aux fins de :

- Y venir Elh Soumaila Ahmed Maïdouka ;
- Constater les cas de violation de l'article 100 de l'A.U/PSR/VE en ses points 8 et 9 ;
- Dire et juger que le procès-verbal de saisie vente en date du 19 décembre 2018 est nul conformément à l'article 100 de L'AU/PSR/VE;
- constater la nullité de la saisie pratiquée conformément à l'article 140 de l'AU/PSR/VE ;

- Ordonner en conséquence la main levée de la saisie entre prise sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;

Il soutient à l'appui de ses prétentions que suivant procès-verbal de saisie vente en date du 19 Décembre 2018, Elhadji Soumaila Ahmed Maïdouka a pratiqué une saisie vente sur le véhicule Toyota Land cruiser N° AB 4146 appartenant à Monsieur Moussa Maïga et un autre Toyota Hilux 8 IT N° 3796 de la société FEDERAL NIGER DEVELOPMENT ;

Que ladite saisie aurait été pratiquée en exécution du jugement commercial N° 35/18 DU 14/03/2018 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey entre les parties sus indiquées ;

Que lesdits véhicules appartiennent respectivement à Elhadji Djibo Daouda Moussa Maïga et à la Société FEDEARAL NIGER DEVELOPMENT S.A ;

Que l'article 100 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées et des lois d'exécution dispose que : « L'Huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens.

L'acte de saisie contient, à peine de nullité :

- 1) Les noms, prénoms et domiciles et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social, l'élection éventuelle de domicile du saisissant ;
- 2) La référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie

est pratiquée ;

- 3) La mention de la personne à qui l'exploit est laissé ;
- 4) La désignation détaillée des objets saisis
- 5) Si le débiteur est présent, la déclaration de celui-ci au sujet d'une éventuelle saisie antérieure des mêmes biens ;
- 6) La mention, en caractère très apparent, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 ci-dessus, sous peine de sanction pénale, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procédera à une nouvelle saisie des mêmes biens ;
- 7) L'indicateur, en caractère très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens dans les conditions prévues par les articles 115 et 119 ci-après ;
- 8) La désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie vente ;
- 9) L'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies, en cas de refus, il en est fait mention dans le procès verbal ;
- 10) La reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis aussi que de celle des articles 115 et 119 ci-après ;
- 11) La reproduction des articles 143 à 146 ci-après. » ;
- 12) Qu'aux termes de l'article 140 de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, « le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire » ;

Que selon la jurisprudence, « il y'a lieu d'annuler l'acte de

saisie et ordonner la mainlevée de la saisie lorsque ledit acte ne comporte pas la mention des noms, prénoms et qualités de la personne physique ayant assisté aux opérations ». Abidjan, ch. Com. Arrêt n° 1280 du 02 décembre 2003, l'entreprise Afridiv et Classic zahni Charles, Juniscope. Org. ;

- Que « le procès-verbal de saisie qui ne contient pas l'indication de la juridiction devant laquelle les contestations sont portées est frappée d'une nullité qui ne peut être couverte ». TPI de Ngongsamba, ord. De référé n° 16/REF du 25 avr. 2001, société des établissements Nyamedie C/ Ngoumela Martin, ohada. Com 10 hadata 04-440 ;

Qu'en l'espèce, le procès-verbal de saisie ressort que les contestations relatives à la présente saisie vente devront être portées devant Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, Juge de l'exécution statuant en matières des référés ;

Que le titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée est un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey ;

Qu'en conséquence, toutes difficultés d'exécution y relatives doivent être portées par-devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de l'exécution ;

Qu'il y a lieu de constater le défaut d'indication de la juridiction compétente en cette matière ;

Qu'en outre, la prétendue saisie a eu lieu en présence des forces de l'ordre ;

Or, le procès-verbal contesté n'a pas indiqué les noms, prénoms et qualités des policiers ayant assisté à la saisie pratiquée ;

Que ces défauts constituent des violations de l'article 100 de

l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées et des voies d'exécution en ses points 8 et 9 ;

Que ces violations emportent naturellement nullité du procès-verbal conformément au texte susvisé ;

Que par ailleurs, il se trouve parmi les biens saisis figure un véhicule Toyota Hilux 8 IT N° 37 96 appartenant à la Société FEDERAL NIGER DEVELOPMENT S.A,

Qu' il convient de constater la nullité de la saisie pratiquée conformément à l'article 140 de l'AU/PSR/VE précité;

Que dès lors, il plaira au président, Juge de l'exécution, d'annuler purement et simplement le procès-verbal d'Elh. Soumaila Maïdouka de ce chef.

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de Moussa Djibo Maiga a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ;

il y a lieu dès lors de la recevoir ;

Le défendeur a eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

AU FOND

Aux termes de l'article 100 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées et des voies d'exécution dispose que :
« L'Huissier ou l'agent d'exécution dresse un inventaire des biens.

L'acte de saisie contient, à peine de nullité :

- 1) Les noms, prénoms et domiciles et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social, l'élection éventuelle de domicile du saisissant ;
- 2) La référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

- 3) La mention de la personne à qui l'exploit est laissé ;
- 4) La désignation détaillée des objets saisis
- 5) Si le débiteur est présent, la déclaration de celui-ci au sujet d'une éventuelle saisie antérieure des mêmes bien ;
- 6) La mention, en caractère très apparent, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 ci-dessus, sous peine de sanction pénale, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procédera à un nouvelle saisie des mêmes biens ;
- 7) L'indicateur, en caractère très apparents, que le débiteur dispos d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens dans les conditions prévus par les articles 115 et 119 ci-après ;
- 8) La désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie vente ;
- 9) L'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies, en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal ;
- 10) La reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis aussi que de celle des articles 115 et 119 ci-après ;
- 11) La reproduction des articles 143 à 146 ci-après. » ;

En l'espèce, il résulte du procès-verbal de saisie que les contestations relatives à la présente saisie vente devront être portées devant Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, Juge de l'exécution statuant en matières des référés ;

Or, le titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée

est un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey ;

En conséquence, toutes difficultés d'exécution y relatives doivent être portées par-devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de l'exécution ;

Qu'il y a lieu de constater l'indication erronée de la juridiction compétente en cette matière ;

Bien plus, aux termes de l'article 140 de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, « le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire » ;

L'analyse des pièces du dossier révèle par ailleurs que parmi les biens saisis figure un véhicule Toyota Hilux 8 IT N° 37 96 appartenant à la Société FEDERAL NIGER DEVELOPMENT S.A, qui n'est pas la propriété du débiteur ;

il convient de constater la nullité de la saisie pratiquée conformément à l'article 140 de l'AU/PSR/VE précité;

Dès lors, il y a, d'annuler purement et simplement le procès-verbal de saisie en date du 19 décembre 2018 ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit Elhadji Djibo Moussa Maiga en son action régulière en la forme;
- Au fond, dit que le procès-verbal de saisie vente en date du 19 décembre 2018 est nul pour violation des articles 100 et 140 de L'AU/PSR/VE;-
- Ordonne en conséquence la main levée de la saisie entreprise ;
- Condamne Soumaila Ahmed MAIDOUKA aux dépens ;

Dit que les parties disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 30 Avril 2019

LE GREFFIER EN CHEF